

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 13.172 du 26 juin 2008
dans l'affaire X / e chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me N. KIMBONDJA KALENGI, , et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mbala, vous auriez quitté le pays le 22 juillet 2006 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 24 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes gérant d'une ferme à Kimwanza depuis 2005.

Le 8 juin 2006, un de vos employés, Papy, un ex-Faz, vous a demandé la permission de recevoir dans cette ferme trois amis ex-Faz en provenance de Brazzaville. Vous avez accepté. Ils ont séjourné durant trois jours dans votre ferme.

Le 3 juillet 2006, Papy vous a dit recevoir à l'improviste ces trois mêmes amis. Le lendemain, le 4 juillet 2006, vous avez appris que durant la nuit, votre cousine, Rita, avait été arrêtée et qu'une perquisition avait eu lieu à votre ferme, au cours de laquelle les trois ex-Faz ont été arrêtés ainsi que Papy. Au cours de cette perquisition, des armes et des munitions ont été trouvées. Vous avez également appris être recherché puisque vous êtes

le gérant de la ferme perquisitionnée. Vous vous êtes alors rendu chez votre cousin, Célestin, chez lequel vous avez logé jusqu'au 22 juillet 2006. Durant ce séjour chez Célestin, le 6 juillet 2006, vous avez appris via votre cousin que Rita avait été libérée du camp Tshatshi. Vous avez également appris être toujours recherché.

Le 22 juillet 2006, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, d'où vous avez voyagé à destination de la Belgique accompagné d'un prénomme Henri.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et (sic) relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, tout d'abord, il est à remarquer qu'au cours des auditions successives, vous déclarez que votre cousine Rita [M.] aurait été arrêtée à votre place dans le cadre de cette affaire durant deux jours et aurait été libérée car les autorités ont considéré qu'elle n'était en rien impliquée dans cette affaire (voir audition Commissariat général du 9 janvier 2007, p. 7). En outre, du 4 juillet 2006 au 22 juillet 2006, vous déclarez que vous vous êtes caché chez votre cousin Célestin. Notons que durant cette période, la seule information obtenue est celle selon laquelle au camp Tshatshi, il aurait été dit à votre cousin que vous étiez recherché (voir audition Commissariat général du 5 septembre 2006, p.8). Vous n'avez aucune autre information durant cette période. Dès lors, vous n'expliquez en rien pour quelle raison vous n'auriez pas pu tenter de vous justifier auprès des autorités en expliquant que vous n'y êtes pour rien dans cette histoire, comme votre cousine a eu l'occasion de le faire.

Quant à vos démarches depuis votre arrivée en Belgique pour en savoir plus sur l'évolution de votre situation au pays, vous déclarez avoir appris que les activités étaient suspendues à la ferme, qu'à deux reprises les militaires étaient passés à votre recherche et que Papy était toujours porté disparu (voir audition Commissariat général du 9 janvier 2007, p.7 et p.8). Vous précisez ne pas avoir eu d'autres nouvelles concernant votre situation personnelle. Vous précisez enfin déduire que vous êtes recherché, car d'après vous, le fait que la ferme ne soit pas accessible aux travailleurs démontre clairement que le dossier ouvert à votre encontre est toujours d'actualité (voir audition Commissariat général du 9 janvier 2007, p.8). Il ne s'agit que de déductions de votre part, au départ d'informations obtenues en Belgique. Vous n'avez aucun autre élément concret vous permettant de tirer de telles conclusions.

Concernant le sort de Papy et de ses trois invités ex-Faz, dont les activités seraient à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il ressort que vous n'avez aucune nouvelle sur leur sort actuel et que les démarches entreprises pour en savoir plus à ce sujet sont peu nombreuses. En effet, devant le Commissariat général, vous vous êtes montré dans l'incapacité totale de préciser quelles démarches avaient été faites pour connaître leur sort, pendant votre séjour chez Célestin (voir audition Commissariat général du 5 septembre 2006, p.9 et p.7). Quant aux démarches entreprises depuis votre arrivée en Belgique, elles se sont limitées à chercher uniquement auprès de la prison de Makala et du camp Tshatshi (voir audition Commissariat général du 9 janvier 2007, p.9).

Concernant le sort des autres employés de la ferme et le sort de votre propre famille, il ressort de vos déclarations qu'ils n'ont à aucun moment été inquiétés (voir audition Commissariat général du 5 septembre 2006, p.9). Vous ne fournissez aucune explication au fait qu'ils n'aient pas été arrêtés, ce qui n'est pas crédible, dans la mesure où ils ont également eu des contacts, à un moment donné, avec ces ex-Faz.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'étayer les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous joignez à votre demande d'asile, à savoir- la copie d'une attestation de perte de pièce datée du 3 novembre 2003, la copie d'un extrait d'acte de

mariage daté du 8 août 2003, la copie d'un diplôme d'état (sic) daté du 2 juillet 1987 et la copie d'une attestation de réussite datée du 4 juin 2003- ne permettent en aucune façon de remettre en cause la présente décision.

Dès lors, au vu de l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2 Elle fait valoir que la relaxe de la cousine du requérant n'a rien d'invraisemblable dans la mesure où celle-ci n'était ni propriétaire, ni gérante de la ferme.

Elle soutient également que les recherches dont le requérant fait l'objet ne cesseront pas aussi longtemps que subsiste le régime qui les a initiées.

Elle relève enfin que la logique permet de conclure soit que les trois anciens militaires des FAZ ont été appréhendés, incarcérés ou exécutés, soit qu'ils se terrent sans donner le moindre signe de vie, ce qui rend « difficiles » les recherches à leur sujet.

Pour le surplus, la partie requérante reproche au Commissaire général de tenir un raisonnement contradictoire en ce qu'il affirme qu'il n'est pas crédible que les membres de la famille du requérant n'aient pas été arrêtés, d'une part, mais qu'il conteste que le requérant risquait d'être arrêté en se présentant à ses autorités, d'autre part.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses déclarations successives.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.2. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

Premièrement, il considère que les motifs de la décision entreprise ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou qu'ils ne sont pas pertinents.

Ainsi, le requérant a pu préciser dans quelles circonstances sa cousine a été libérée (dossier administratif, pièce 3, audition du 9 janvier 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 7). En outre, il n'est pas invraisemblable que le requérant ignore l'état des poursuites engagées par ses autorités contre lui ainsi qu'à l'encontre de Papy et des trois anciens militaires des FAZ.

Deuxièmement, le Conseil constate une contrariété de motifs dans la décision attaquée en ce que la partie défenderesse, d'une part, soutient qu'il n'est pas crédible que les employés de la ferme et les membres de la famille du requérant n'aient pas été arrêtés, mais, d'autre part, conclut, dans le chef du requérant, à l'absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.3. Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen complet de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision X rendue le 28 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS